



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-253

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Centre de détention de Salon de Provence /

13-2021-09-01-00033 - - 20210901_Decision delegation GRADES SOLITIC P.docx (1 page)	Page 4
13-2021-09-01-00034 - - 20210901_Decision delegation OFFICIER ADDARI P.docx (1 page)	Page 6
13-2021-09-01-00035 - - 20210901_Decision delegation OFFICIER BROUARD M.docx (1 page)	Page 8
13-2021-09-01-00036 - - 20210901_Decision delegation OFFICIER CLERGET C.docx (1 page)	Page 10
13-2021-09-01-00038 - - 20210901_Decision delegation OFFICIER GALLOT L.docx (1 page)	Page 12
13-2021-09-01-00039 - - 20210901_Decision delegation OFFICIER IACOB C.docx (1 page)	Page 14
13-2021-09-01-00040 - - 20210901_Decision delegation OFFICIER MAINGARD M.docx (1 page)	Page 16
13-2021-09-01-00041 - - 20210901_Decision delegation OFFICIER MAURICE S.docx (1 page)	Page 18
13-2021-09-01-00042 - - 20210901_Decision delegation OFFICIER ROUVIERE JM.docx (1 page)	Page 20
13-2021-09-01-00043 - - 20210901_Decision delegation OFFICIER SABATIER O.docx (1 page)	Page 22
13-2021-09-01-00024 - 20210901_Decision delegation GRADES AMILL C.docx (1 page)	Page 24
13-2021-09-01-00026 - - 20210901_Decision delegation GRADES DECROCK E.docx (1 page)	Page 26
13-2021-09-01-00027 - - 20210901_Decision delegation GRADES FOURMENTIN T.docx (1 page)	Page 28
13-2021-09-01-00028 - 20210901_Decision delegation GRADES GUSTIN R.docx (1 page)	Page 30
13-2021-09-01-00029 - 20210901_Decision delegation GRADES HILLION G.docx (1 page)	Page 32
13-2021-09-01-00031 - 20210901_Decision delegation GRADES LEGRAS L.docx (1 page)	Page 34
13-2021-09-01-00037 - 20210901_Decision delegation OFFICIER CORNUT F.docx (1 page)	Page 36
13-2021-09-01-00032 - - 20210901_Decision delegation GRADES PITOY J.docx (1 page)	Page 38

13-2021-09-01-00030 - 20210901_Decision delegation GRADES NAFFATI H.docx (1 page) Page 40

13-2021-09-01-00025 - Decision delegation GRADES BOMAL B.docx (1 page) Page 42

13-2021-09-01-00023 - subdélégation de signature 01092021 mme n... (5 pages) Page 44

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2021-09-03-00005 - Métrologie légale - Cercle Optima - Appareilment Chrono numériques (6 pages) Page 50

Projet de recueil

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00033

- 20210901_Decision delegation GRADES
SOLITO P.docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MONTPELLIER
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 66-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu les articles 3 et 7-III du règlement intérieur ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 11 juillet 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. SOLITO Paul, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'insertion de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transport ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00034

- 20210901_Decision delegation OFFICIER
ADDARI P.docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSAILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu les articles 3, 20, 7-III et 46 du règlement intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juillet 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. ADDARI Philippe, capitaine au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien au vivand ;
- de décider le refus à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre le suicide, une agression ou une évasion.
- de décider la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00035

- 20210901_Decision delegation OFFICIER
BROUARD M.docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSAILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu les articles 3, 20, 7-III et 46 du règlement intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juillet 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est dévolue à Mme BROUARD Magali, commandant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien au vivand ;
- de décider le refus à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre le suicide, une agression ou une évasion.
- de décider la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00036

- 20210901_Decision delegation OFFICIER
CLERGET C. docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSAILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu les articles 3, 20, 7-III et 46 du règlement intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juillet 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature confiée à M. CLERGET Christophe, capitaine au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien au vivand ;
- de décider le refus à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre le suicide, une agression ou une évasion.
- de décider la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00038

- 20210901_Decision delegation OFFICIER
GALLOT L.docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSAILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu les articles 3, 20, 7-III et 46 du règlement intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juillet 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. GALLOT Laurent, capitaine au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien au vivand ;
- de décider le refus à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre le suicide, une agression ou une évasion.
- de décider la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00039

- 20210901_Decision delegation OFFICIER IACOB
C.docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSAILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu les articles 3, 20, 7-III et 46 du règlement intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. IACOB Christian, lieutenant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien au vivand ;
- de décider le refus à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre le suicide, une agression ou une évasion.
- de décider la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00040

- 20210901_Decision delegation OFFICIER
MAINGARD M.docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSAILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu les articles 3, 20, 7-III et 46 du règlement intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juillet 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est attribuée à Mme MAINGARD Marie, capitaine au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien au vivand ;
- de décider le refus à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre le suicide, une agression ou une évasion.
- de décider la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00041

- 20210901_Decision delegation OFFICIER
MAURICE S. docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSAILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu les articles 3, 20, 7-III et 46 du règlement intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juillet 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. MAURICE Sylvain, capitaine au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien au vivand ;
- de décider le refus à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre le suicide, une agression ou une évasion.
- de décider la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00042

- 20210901_Decision delegation OFFICIER
ROUVIERE JM.docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSAILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu les articles 3, 20, 7-III et 46 du règlement intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juillet 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature attribuée à M. ROUVIERE Jean-Michel, capitaine au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien au vivand ;
- de décider le refus à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre le suicide, une agression ou une évasion.
- de décider la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00043

- 20210901_Decision delegation OFFICIER
SABATIER O.docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSAILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu les articles 3, 20, 7-III et 46 du règlement intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juillet 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. SABATIER Olivier, capitaine au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien au vivand ;
- de décider le refus à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre le suicide, une agression ou une évasion.
- de décider la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00024

20210901_Decision delegation GRADES AMILL
C.docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MONTPELLIER
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu les articles 3 et 7-III du règlement intérieur ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 11 juillet 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme AMILL Cendrine, première surveillante au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'insertion de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00026

20210901_Decision delegation GRADES
DECROCK E.docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MONTPELLIER
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu les articles 3 et 7-III du règlement intérieur ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 11 juillet 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. DECROCK Emmanuel, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'insertion de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00027

20210901_Decision delegation GRADES
FOURMENTIN T.docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MONTPELLIER
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 66-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu les articles 3 et 7-III du règlement intérieur ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 11 juillet 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. FOURMENTIN Tony, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'insertion de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00028

20210901_Decision delegation GRADES GUSTIN
R.docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MONTPELLIER
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu les articles 3 et 7-III du règlement intérieur ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 11 juillet 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. GUSTIN Romain, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'insertion de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00029

20210901_Decision delegation GRADES HILLION
G.docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MONTPELLIER
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu les articles 3 et 7-III du règlement intérieur ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 11 juillet 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. HILLION Grégory, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'insertion de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transport ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00031

20210901_Decision delegation GRADES LEGRAS
L.docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MONTPELLIER
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 66-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu les articles 3 et 7-III du règlement intérieur ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 11 juillet 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. LEGRAS Laurent, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'insertion de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transport ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00037

20210901_Decision delegation OFFICIER
CORNUT P. docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSAILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu les articles 3, 20, 7-III et 46 du règlement intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juillet 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Patrice CORNUT, capitaine au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien au vivand ;
- de décider le refus à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre le suicide, une agression ou une évasion.
- de décider la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00032

- 20210901_Decision delegation GRADES PITROY
J.docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MONTPELLIER
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu les articles 3 et 7-III du règlement intérieur ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 11 juillet 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. PITOY Julien, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'insertion de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transport ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00030

20210901_Decision delegation GRADES NAFFATI
H.docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MONTPELLIER
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu les articles 3 et 7-III du règlement intérieur ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 11 juillet 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. NAFFATI Hejer, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'insertion de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transport ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00025

Decision delegation GRADES BOMAL B.docx

Projet de recueil



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MONTPELLIER
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 01 septembre 2021 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5, R.57-7-6-24, R.57-7-5, R. 57-7-18 et R.57-7-79 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu les articles 3 et 7-III du règlement intérieur ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 11 juillet 2021 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. BOMAL Bruno, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'insertion de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transport ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DESIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-09-01-00023

subdélégation de signature 01092021 mme
ridoux



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire FP du 30/01/1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-1077 du 01/11/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des coconcentrants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu la circulaire n° 27 D/SS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 25 août 2021 de Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, portant délégation de signature à Monsieur DESIRE Jean-François, Directeur du centre de détention de Salon-de-Provence





ARRETE

Art 1er : En l'absence de Monsieur DESIRE Jean-François, délégation de signature est donnée à Madame RIDOUX Anne-Laure Directrice Adjointe :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs de services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- . Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- . Octroi des congés annuels ;
- . Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- . Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- . Octroi ou renouvellement du congé de représentation ;
- . Octroi des congés pour formation syndicale ;
- . Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- . Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- . Octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- . Octroi des congés de paternité ;
- . Octroi temps partiel thérapeutique ;
- . Octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- . Octroi des congés sur autorisation ;
- . Octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- . Octroi temps partiel de droit et sur autorisation à l'exception des refus ;
- . Disponibilité de droit ;
- . Imputation au service des maladies ou accidents ;
- . Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- . Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- . Décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (articles 58) ;
- . Décisions de clôture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- . Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- . Mise en disponibilité de droit ;
- . Octroi des congés sur autorisation ;
- . Octroi des congés annuels ;
- . Octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- . Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- . Octroi des congés de représentation ;
- . Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;



- . Imputation au service des maladies ou accidents ;
- . Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- . Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- . Octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- . Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé formation de maladie, congé de longue durée et congé de longue maladie ;
- . Autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- . Octroi de congés non rémunérés ;
- . Octroi des congés pour formation syndicale ;
- . Admission à la retraite ;
- . Octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- . Octroi des congés de paternité ;
- . Accès au congé parental et prolongation ;
- . Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- . Accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- . Réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- . Décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- . Arrêté accordant le bénéfice des cotisations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- . Décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- . Décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 8^o) ;
- . Décisions d'ouverture de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

Pour les personnels titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des congés de gestion suivants :

- . Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- . Décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- . Mise en disponibilité de droit ;
- . Octroi des congés annuels ;
- . Octroi des congés sur autorisation ;
- . Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- . Octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- . Octroi des congés de représentation ;
- . Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- . Imputation au service des maladies ou accidents ;
- . Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;



- . Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- . Octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- . Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- . Réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- . Autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- . Décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- . Octroi des congés pour formation syndicale ;
- . Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- . Admission à la retraite ;
- . Octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- . Octroi des congés de paternité ;
- . Accès au congé parental et prolongation ;
- . Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- . Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- . Accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- . Décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- . Décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les personnels non titulaires :

- Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 17 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Octroi des congés annuels ;
- Octroi des congés sur autorisation ;
- Octroi d'un temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- Décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- Octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- Octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- Octroi des congés de paternité ;
- Octroi des congés de présence parentale ;
- Octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- Octroi des congés pour formation syndicale ;
- Octroi de congés de représentation.



E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration pénitentiaire.

Art 2 : . S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur DESIRE Jean-François ou par son adjointe Madame RIDOUX Anne-Laure, lorsque dans ce dernier cas celles-ci sont consécutives d'une période d'intérim.

Art 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région

Fait à Salon de Provence, le 1er septembre 2021

Le Directeur,

JF DESIRE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

13-2021-09-03-00005

Métrologie légale - Cercle Optima - Agrément
Chrono numériques



**DECISION n° 21.22.271.007.1 du 03 septembre 2021 portant renouvellement
de la décision d'agrément n° 05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005**

Le Préfet du département des Bouches du Rhône,

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, notamment son titre VI ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 7 juillet 2009 et par l'arrêté du 19 mars 2010 ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003 modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET** ;

Vu la décision n° 05.22.100.011.1 du 05 septembre 2005 étendant aux chronotachygraphes numériques le bénéfice de la marque d'identification FG 13 attribuée à la société CERCLE OPTIMA par la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003 modifiée ;

Vu la décision n° 05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005, modifiée, agréant la société CERCLE OPTIMA pour réaliser les opérations d'installation et d'inspection périodique des chronotachygraphes numériques ;

Vu la décision n° 12.22.271.001 du 20 décembre 2012 accordant la dérogation relative aux dispositions applicables à la sécurité des cartes d'atelier des techniciens et pour les ateliers de la même raison sociale, en référence à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2004 modifié, sous réserve de dispositions de sécurité équivalentes et de l'application de la procédure Tco-P-001 ;

Vu la décision n°17.22.271.010 du 18 août 2017 renouvelant la décision d'agrément n°05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005 susvisée selon le référentiel de la décision du 21 octobre 2015 pour une durée de 4 ans, à savoir jusqu'au 05 septembre 2021;

Vu l'accréditation délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) – accréditation n°3-1288 révision 34 du 02 août 2021, à la société CERCLE OPTIMA ;

Vu la demande de renouvellement, transmise par la société CERCLE OPTIMA en date du 05 mars 2021, pour effectuer dans ses ateliers les opérations d'installation et d'inspection périodique des chronotachygraphes numériques ;

Vu les conclusions favorables de la visite de surveillance réalisée le 17 juin 2021 par la DREETS Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre de la procédure de renouvellement ;

Sur proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE :

Article 1 : Les dispositions de la décision d'agrément n°05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005 délivrée à la société CERCLE OPTIMA, dont le siège est situé : **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET**, pour réaliser dans ses ateliers, dont la liste figure en annexe, les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques **sont renouvelées pour 4 ans, à savoir jusqu'au 02 septembre 2025.**

La nouvelle annexe porte la mention «révision n°121 du 03 septembre 2021».

Article 2 : Les autres dispositions de la décision du 05 septembre 2005 modifiée et renouvelée sont inchangées.

Article 3. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière d'installation et d'inspection périodique des chronotachygraphes numériques.

Article 5 : Le directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Fait à Marseille, le 03 septembre 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des
Solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Par subdélégation, le Chef de la division métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005

Révision n° 121 du 03 septembre 2021

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Siret	Adresse	DEPT	Code postal	Ville	Commentaires
52200402	E.A.R.	323 764 290 00017	338, avenue Guiton	17	17000	LA MOUILLERIE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200405	SARL ATELIER BRACH FILS	388 793 242 00016	21, rue des Métiers	57	57070	PUTZ	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200406	LEROUX – BROCHARD	583 821 376 00030	ZONE D'ACTIVITÉS COMMERCIALES DU CITIS2, avenue de la 3 ^{ème} DIB	14	14200	HÉROUVILLE SAINT CLAIR	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200414	VESOUL ELECTRO DIESEL	816 580 161 00049	Parc Technologia 2 rue Victor Dollé	70	70500	VESOUL	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
52200415	DESERT	332 662 501 00110	ZAC Rougemare 482 rue René Panhard	27	27000	EVREUX	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
52200416	DESERT	332 662 501 00102	28 Avenue J. Monnet	27	27500	PONT AUDEMER	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200417	SOCIETE DE DISTRIBUTION POUR L'INDUSTRIE ET L'AUTOMOBILE DANS LA MANCHE (SODIAMA)	405 950 049 00016	Route de Paris	50	50600	SAINT HILAIRE DU HARCQUET	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200418	SOCIETE DE DISTRIBUTION POUR L'INDUSTRIE ET L'AUTOMOBILE DANS LA MANCHE (SODIAMA)	405 950 049 00016	ZAC de la Carrée Rue Denis Papin	50	50180	AGNEAUX	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
52200421	SOCIETE DE DISTRIBUTION POUR L'INDUSTRIE ET L'AUTOMOBILE DANS LA MANCHE (SODIAMA)	405 950 049 00016	Boulevard de Groslay ZAC de la Guenaudière II	35	35300	FOUGERES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200422	DECHARENTON	198 804 00011	2, rue Duremeyer	61	61100	FLERS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200423	PADOC ex ETS SIMF	52 305 127 00015	16 route de Paris	58	58640	VARENNES-VAUZELLES	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
52200425	DECHARENTON	198 804 00052	Route de Paris Urou et Crennes	61	61200	GOUFFERN EN AUGE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200427	ELECTRO DIESEL P	389 312 232 00017	Avenue du 08 mai 1945	12	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200428	M.A.E.	349 746 032 00029	Pays Noyé	97	97224	DUCOS	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
52200429	RG AUTO	492 578 588 00021	27 rue Ada Lovelace	44	44400	REZE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200432	DURAND SERVICES	378 233 548 00114	36, petite rue de la Plaine	38	38300	BOURGOIN-JAILLEU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200433	DURAND AUTO VI	345 240 212 00018	Route Nationale 75 ZI DE CHARANCIEU	38	38490	CHARANCIEU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200435	DURAND SERVICES	378 233 548 00098	Lieu-dit la Garenne, ZI la Garenne, route de Givors	38	38670	CHASSE SUR RHONE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200436	DURAND SERVICES	378 233 548 00015	Lieu-dit île Brune, rue des Glairaux	38	38120	ST EGREVE	Hors véhicules à traction intégrale permanente

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005

Révision n° 121 du 03 septembre 2021

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Siret	Adresse	DEPT	Code postal	Ville	Commentaires
52200439	AUTOS POIDS LOURDS SERVICES	388 895 047 00016	Zone d'Activités centre routier Saint Charles	66	66000	BRUNAN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200440	AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00016	Rue Antoine Parmentier ZAC la Vallée	02	02100	BOUQUENTIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200441	AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00057	Rue Antoine de Saint Exupéry	02	02200	VILLENEUVE ST PERMAIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200442	FREINS SERVICE POIDS LOURDS	317 886 265 00063	2, rue de Bastogne Zone Industrielle Nord, BP48	21	21850	ST APOLLINAIRE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200443	COMPTOIR DU FREIN	016 950 651 00071	60, av. de Lattre de Tassigny	39	39100	DOLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200444	COMPTOIR DU FREIN	016 950 651 00089	Rue des Grangettes	35	39570	PERRIGNY	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
52200446	AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00024	ZA de l'Aie	02	02830	ST MICHEL	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200447	AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00040	Route de Vauvillers ZI	80	80170	ROSIERES EN SANTERRE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200448	FREINS SERVICE POIDS LOURDS	317 886 265 00048	Avenue du Bois	25	25480	PIREY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200449	FREINS SERVICE POIDS LOURDS	317 886 265 00057	Boulevard Charles de Gaulle	21	21160	MARSANNAY LA CÔTE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200452	ETS B. COUSTHAM	367 500 135 00020	83, avenue Foch	76	76210	GRUCHET LE VALASSE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200454	GOUIN EQUIPEMENTS VEHICULES	507 522 288 00015	342 avenue de Paris	79	79000	NIORT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200455	DURAND SERVICES	370 050 00031	Route du Levatel	38	38140	RIVES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200458	RECTIFICATIONMORNING E ABBEVILLOISE I	530 150 650 00042	10, voie Michel Debray	80	80100	ABBEVILLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200466	COFFA	437 998 479 00020	Grande Rue	08	08440	VILLE SUR LUMES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200467	VESOUL DIESEL	316 580 161 00064	Parc d'activité de l'Avenir 6 rue e la Vignotte	52	52200	SAINTS GEOSMES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200469	BARBAUD PNEUS	305 165 276 00109	45, route de Saint Jean	05	05000	GAP	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
52200470	NOUVEAU PNEUS	384 277 133 00151	31, avenue d'Argenson	86	86100	CHATELLERAULT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200471	HAUTOT JEAN ET FILS	302 136 494 00028	Zone Industrielle	76	76190	YVETÔT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200473	SARL BESNIER	950 370 429 00025	ZI n°1, Le Buat	61	61300	ST OUEN SUR ITON	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200474	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	324 801 273 00024	1058, RN 7	06	06270	VILLENEUVE LOUBET	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200475	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	324 801 273 00032	St Isidore, PAL box 11 Cedex3	06	06200	NICE	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005

Révision n° 121 du 03 septembre 2021

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Siret	Adresse	DEPT	Code postal	Ville	Commentaires
52200476	TRINITE FREINAGE	399 519 511 00014	10, route de Laghet	06	06340	TRINITE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200477	SOCIETE MECANIQUE VAROISES DE VEHICULES INDUSTRIELS (SMVVI)	797 517 687 00027	348, avenue Nicolas Fabri de Peiresc	83	83130	LA GARDE	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
52200480	ETABLISSEMENTS FAURE	311 295 521 00018	Côte de la Cavalerie	09	09100	MIERS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200482	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	324 801 273 00057	187 rue du docteur Calmette	8	83210	LA FARLEDE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200485	COSTECHARAYRE	337 220 362 00012	1005 avenue du Vivarais		07100	SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200487	societe guadeloupéenne de chronotachygraphe (sgc)	504 671 587 00013	Impasse Emile Dessès Route Ancien abattoir ZI de Jarry	97	97122	BAIE-MAHAULT GPE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200490	GARLOUIS CENTRE DE CONTRÔLE	500 827 043 00018	7 Rue de Gravelle	67	67116	REICHSTETT	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
52200491	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	324 801 273 00065	270 Rue du commerce ZA Les playes	83	83140	SIX-FOURS-LES-PLAGES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200492	AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00065	Rue du Port des Rêts	60	60750	CHOISY AU BAC	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
52200493	NAPI TACHY	814 557 963 00000	10 Rue de l'Île Napoléon	68	68170	RIXHEIM	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
52200494	NORD EST CONTROLES	533 898 276 00019	10 rue du rond point,	51	51300	LUXEMONT ET VILLOTE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200495	NORD EST CONTROLES	533 898 276 00027	route nationale 44, ZI	51	51520	SAINT MARTIN SUR LE PRE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200496	ETABLISSEMENTS LENOIR JEAN	305 275 00053	2 rue des Saules ZA des sources	10	10150	CRENEY PRES TROYES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200497	DURAND SERVICE	378 333 548 00205	41 avenue des frères Montgolfier	69	69680	CHASSIEU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200498	ENGINS POIDS LOURDS SERVICES (ELPS)	387 996 879 00012	29-31 avenue Eiffel ZAC de la mare Pincon	77	77220	GRETZ-ARMAINVILLIERS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200499	DROMAIRE PÊCHE	302 458 443 00124	2 chemin des Esprats ZA Les léonards	26	26200	MONTELMAR	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004A0	TECHNI PUICK SERVICE	825 287 394 00019	18 avenue Gaston Vernier	26	26200	MONTELMAR	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004A3	VERGNE REPARATION SERVICES	840 459 929 00013	1 rue de Pérignat	63	63800	COURNON D'AUVERGNE	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004A6	GARAGE ALLIER POIDS LOURDS	838 767 291 00019	20 rue Nicolas Rambourg	03	03400	YZEURE	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004B5	LK TACHY	832 257 802 00013	122 rue Robert Bunsen Technopôle Forbach Sud	57	57460	BEHREN-LES-FORBACH	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004B4	BARNEAUD PNEUS	305 165 276 00067	LE VILLARD	05	05600	GUILLESTRE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004B5	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	324 801 273 00073	470 avenue de Cheval-Blanc	84	84300	CAVAILLON	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005

Révision n° 121 du 03 septembre 2021

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Siret	Adresse	DEPT	Code postal	Ville	Commentaires
0522004B6	CTPL	512 812 298 00036	140 avenue Charles de Gaulle	91	91420	ORFÈVRES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004B7	GARAGE MATHIEU	306 797 192 00029	avenue Noël Navoizat	21	21400	MATILLON SUR SAÛNE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004B8	CERDAGNE POIDS LOURDS	837 947 589 00029	Route de Via ZAE EL CASTELLA	66	66120	FOUR ROMEU-CELLO-VIA	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004B9	TUCOM	300 164 035 00028	Centre routier d'Agen Péage de l'autoroute	47	47520	LE PASSAGE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004C0	CENTRE TECHNIQUE VEHICULES INDUSTRIELS CTVI	402 785 737 00022	Lasplantes ZI la Boulbè	47	47300	VILLENEUVE SUR LOT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004C1	AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00073	5 avenue de la Défense Passive	80	80136	RIVERY	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004C2	ETABLISSEMENTS NIORT FRERES DISTRIBUTION	434 074 878 00043	Boulevard Le...	76	76800	SAINTE ETIENNE DU ROUVRAY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004C3	ETABLISSEMENTS NIORT FRERES DISTRIBUTION	434 074 878 00068	Normandie	76	76200	DIEPPE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004C4	ETABLISSEMENTS NIORT FRERES DISTRIBUTION	434 074 878 00068	167 Boulevard Amiral Mouchez	76	76600	LE HAVRE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004C5	AD FORTIA	441 717 345 00000	7 rue de l'Ouest	78	78711	MANTES LA VILLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004C6	CENTRE DE CONTROLE VL ET PL D'AVESNELLES	13 704 00014	zone industrielle	59	59440	AVESNELES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004C7	TAKY DE LA CRU	897 30.337.00017	10 rue Denis Papin ZI du bois de l'Euze	13	13310	SAINTE MARTIN DE CRAU	Hors véhicules à traction intégrale permanente

Déplacement des techniciens intervenants :

La dérogation relative aux dispositions applicables à la sécurité des cartes d'atelier des techniciens, et ce pour les ateliers de la même raison sociale, conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2004 modifié est accordée par la décision 12.22.271.012.1 du 20 décembre 2012 sous réserve de dispositions de sécurité équivalentes et de l'application de la procédure Tco-P-001. ;

Fin

* * * *